

INSTRUCTIONS DE RÉDACTION

MODIFICATIONS À L'ANNEXE 29 DU RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LES PERMIS (N° 2002-189), DANS SA VERSION MODIFIÉE, PORTANT SUR LES ANIMALERIES

1. Ajouter la définition suivante :

organisme de sauvetage des animaux (*Rescue organization*) – Organisme à but non lucratif ou œuvre de bienfaisance enregistrée dont le mandat et les pratiques sont principalement de sauver des chats et des chiens et de leur trouver un foyer ainsi que de favoriser la stérilisation et la castration des animaux pour assurer leur bien-être.

2. Modifier le paragraphe (5) de l'article 11 pour remplacer « société protectrice, société pour la prévention de la cruauté envers les animaux et tout autre organisme pour le bien-être animal » par « refuge municipal pour animaux, société protectrice des animaux enregistrée, société pour la prévention de la cruauté envers les animaux enregistrée ou organisme de sauvetage des animaux ».
3. Modifier le paragraphe (2) de l'article 12 pour remplacer « société protectrice, société pour la prévention de la cruauté envers les animaux et tout autre organisme pour le bien-être animal » par « refuge municipal pour animaux, société protectrice des animaux enregistrée, société pour la prévention de la cruauté envers les animaux enregistrée ou organisme de sauvetage des animaux ».
4. Ajouter une section sous « Règles générales » contenant les paragraphes suivants :
 - (1) Aucun titulaire de permis ne doit vendre, garder ou mettre en vente un chat ou un chien provenant d'une source autre que les suivantes :
 - a) un refuge municipal pour les animaux;
 - b) une société protectrice des animaux enregistrée;
 - c) une société pour la prévention de la cruauté envers les animaux enregistrée;

- d) un organisme de sauvetage des animaux.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), aucun titulaire de permis exploitant une animalerie qui figure à l'annexe A ne doit vendre, garder ou mettre en vente un chat ou un chien provenant d'une source autre que les suivantes :
- a) les sources indiquées au paragraphe (1);
 - b) un établissement qui a été inspecté au moins une fois aux douze (12) mois par un inspecteur ou un agent nommé conformément à la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. 0.36, dans sa version modifiée, ou de toute autre loi qui la remplacerait, ou la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* du Québec, chapitre B-3.1, dans sa version modifiée, ou de toute autre loi qui la remplacerait, pour lequel l'inspecteur ou l'agent a consigné par écrit que les lieux et les animaux qui s'y trouvent respectent les exigences de la loi applicable et que le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement ne fait l'objet d'aucune condamnation ou ordonnance en cours en vertu de la loi applicable.
5. Les modifications doivent entrer en vigueur au moment de l'adoption du règlement municipal.
6. Les modifications au règlement susmentionné doivent comprendre :
- a) tout changement administratif, y compris la renumérotation, les légères reformulations et l'abrogation de dispositions désuètes;
 - b) tout changement des références à des numéros de section dans le règlement municipal.

Annexe A

Little Critters, centre commercial Billings Bridge, 2277, promenade Riverside Est, porte 148, Ottawa

Pet World, centre commercial St-Laurent, 1200, boulevard Saint-Laurent, porte 539, Ottawa

Pet World, centre commercial Bayshore, 100, promenade Bayshore, Ottawa